



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°36-2020-026

PUBLIÉ LE 31 MARS 2020

Sommaire

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-31-001 - Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans les forêts publiques et privées et les espaces naturels et récréatifs dans le département de l'Indre (3 pages)	Page 3
36-2020-03-30-007 - Dérogation marché (marché couvert) Le Blanc (2 pages)	Page 7
36-2020-03-30-008 - Dérogation marché (Place André Gasnier) Le Blanc (2 pages)	Page 10
36-2020-03-30-004 - Dérogation marché Aigurande (2 pages)	Page 13
36-2020-03-30-009 - Dérogation marché Azay-le-Ferron (2 pages)	Page 16
36-2020-03-30-005 - Dérogation marché Buzançais (2 pages)	Page 19
36-2020-03-30-006 - Dérogation marché Chabris (2 pages)	Page 22
36-2020-03-30-003 - Dérogation marché Luant (2 pages)	Page 25
36-2020-03-30-002 - Dérogation marché Mézières-en-Brenne (2 pages)	Page 28
36-2020-03-30-001 - Dérogation_marché_Villedieu-sur-Indre (2 pages)	Page 31

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-31-001

**Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans
les forêts publiques et privées et les espaces naturels et
récréatifs dans le département de l'Indre**

*Arrêté préfectoral du 31 mars 2020 limitant les accès dans les forêts publiques et privées et les
espaces naturels et récréatifs dans le département de l'Indre*

Direction des services du cabinet

ARRETE du 31 mars 2020

portant limitation des accès dans les forêts publiques et privées, parcs publics, promenades, berges de rivières, lacs, aires de jeux et d'activités sportives de plein air, espaces de randonnées dans le département de l'Indre

Le Préfet de l'Indre

Chevalier dans l'ordre national de la légion d'honneur
Chevalier dans l'ordre national du mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 ;

Vu l'arrêté du ministre de la santé en date du 13 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19 ;

Vu le décret du président de la République du 24 octobre 2018 portant nomination de Monsieur Thierry BONNIER en qualité de préfet de l'Indre,

Vu le décret n° 2020-260 du 16 mars 2020 modifié portant réglementation des déplacements dans le cadre de la lutte contre la propagation du virus covid – 19, et notamment son article 2 ;

Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;

Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2020-264 du 17 mars 2020 portant création d'une contravention réprimant les violations des mesures destinées à prévenir et limiter les conséquences des menaces sanitaires graves sur la santé de la population ;

Vu le décret n° 2020-357 du 28 mars 2020 relatif à la forfaitisation de la contravention de la 5e classe réprimant la violation des mesures édictées en cas de menace sanitaire grave et de déclaration de l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu la situation sanitaire de l'Indre ;

Considérant la situation sanitaire exceptionnelle liée à la pandémie du covid -19 ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ; que le 14 mars 2020, elle a annoncé avoir porté le niveau de menace lié au nouveau coronavirus au niveau 3 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus covid -19 et sa propagation rapide, ainsi que l'absence de traitement préventif disponible à ce jour contre l'infection par le virus covid – 19 et la nécessité d'éviter la propagation de la maladie ;

Considérant que le respect des règles de distance dans les rapports interpersonnels est l'une des mesures les plus efficaces pour limiter la propagation du virus ;

Considérant que les rassemblements favorisent la transmission rapide du virus ; qu'il résulte des dernières données disponibles que ce risque apparaît significativement plus élevé lors de rassemblements, même si ceux-ci ont lieu dans les espaces non clos ; qu'il y a lieu, en conséquence, d'interdire tous ces rassemblements dès lors qu'ils ne sont pas indispensables à la continuité de la vie de la Nation ;

Considérant que, étant donné l'aggravation de la situation sanitaire, des mesures plus restrictives doivent être prises pour assurer la sécurité de la population ;

Considérant les différents manquements constatés dans le département de l'Indre depuis la mise en œuvre des mesures de restriction des déplacements, se traduisant par la présence de promeneurs, de sportifs et de propriétaires de chiens rassemblés sur des espaces publics habituellement destinés à la détente en plein air, sans respect des mesures barrières ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

Sur proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'accès aux forêts publiques et privées, parcs publics, promenades, berges de rivières, lacs, aires de jeux et d'activités sportives de plein air, espaces de randonnées est interdit à compter de la date de publication du présent arrêté.

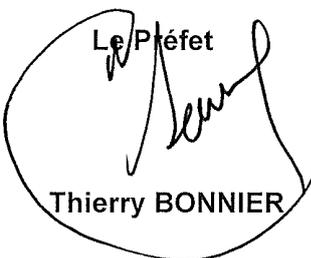
Article 2 : L'accès à ces espaces est autorisé aux personnes qui seraient tenues de les emprunter pour rejoindre leur domicile, ou contribuer à leur surveillance, leur gestion et la réalisation des travaux d'entretien, de sécurisation et de mise en valeur dans le strict respect des mesures barrières et des règles de distanciation sociale édictées par le gouvernement, sous réserve qu'elles soient munies des justificatifs prévus à l'article 3 du décret n°2020-293 du 23 mars 2020.

Article 4 : Le présent arrêté est applicable à partir du lendemain de sa publication.

Article 5 : Le non-respect de ces dispositions sera sanctionné selon les lois et règlements en vigueur.

Article 6 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Indre, le directeur départemental de la Sécurité publique de l'Indre, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Indre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Article 7 : L'arrêté n° 36-2020-03-20-001 du 20 mars 2020 est abrogé.

Le Préfet

Thierry BONNIER

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative et du livre IV du code des relations entre le public et l'administration :

- un recours gracieux, adressé à M. le Préfet du l'Indre - Place de la Victoire des Alliés, CS80583, 36019 Châteauroux Cedex ;

- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

- un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr .

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-007

Dérogation marché (marché couvert) Le Blanc

Dérogation marché (marché couvert) Le Blanc

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire Marché couvert
pour la commune du Blanc
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du Blanc répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune du Blanc en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

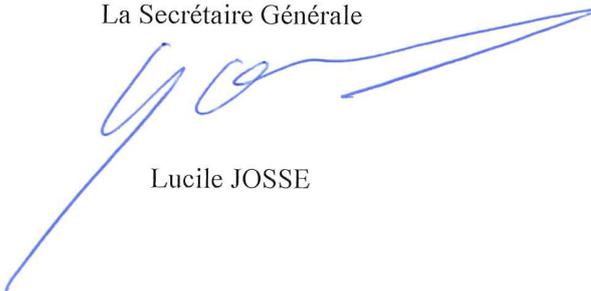
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Blanc (Marché couvert dont la structure est ouverte) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire du Blanc conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-008

Dérogation marché (Place André Gasnier) Le Blanc

Dérogation marché (Place André Gasnier) Le Blanc

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire Place André Gasnier
pour la commune du Blanc
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché du Blanc répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune du Blanc en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

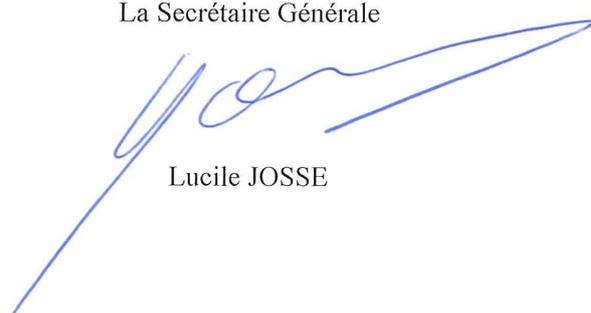
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire du Blanc (Place André Gasnier) est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire du Blanc conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-004

Dérogation marché Aigurande

Dérogation marché Aigurande

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune d'Aigurande
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché d'Aigurande répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune d'Aigurande en date du 26/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

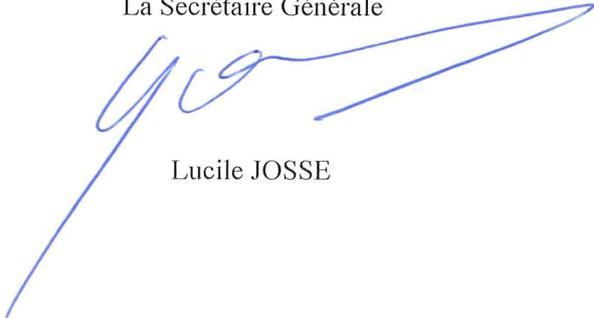
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire d'Aigurande est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire d'Aigurande conformément à sa demande du 26/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-009

Dérogation marché Azay-le-Ferron

Dérogation marché Azay-le-Ferron

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Azay-le-Ferron
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Azay-le-Ferron répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Azay-le-Ferron en date du 30/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Azay-le-Ferron est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Azay-le-Ferron conformément à sa demande du 30/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-005

Dérogation marché Buzançais

Dérogation marché Buzançais

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Buzançais
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Buzançais répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Buzançais en date du 30/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

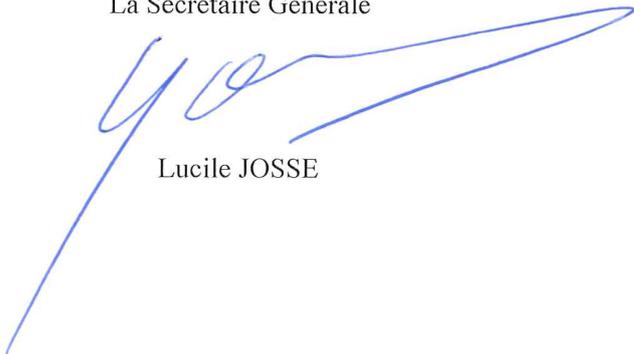
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Buzançais est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Buzançais conformément à sa demande du 30/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-006

Dérogation marché Chabris

Dérogation marché Chabris

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Chabris
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Chabris répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Chabris en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Chabris est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Chabris conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-003

Dérogation marché Luant

Dérogation marché Luant

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Luant
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Luant répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Luant en date du 30/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

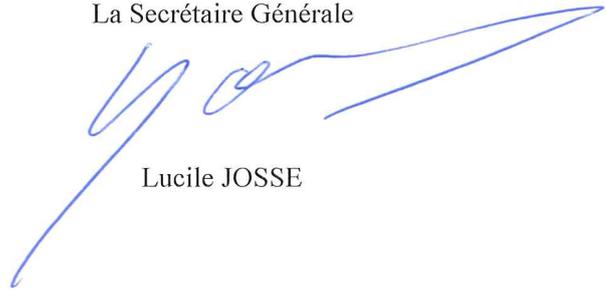
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Luant est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Luant conformément à sa demande du 30/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-002

Dérogation marché Mézières-en-Brenne

Dérogation marché Mézières-en-Brenne

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Mézières-en-Brenne
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Mézières-en-Brenne répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Mézières-en-Brenne en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Mézières-en-Brenne est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Mézières-en-Brenne conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

36-2020-03-30-001

Dérogation_marché_Villedieu-sur-Indre

Dérogation_marché_Villedieu-sur-Indre

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la Réglementation Générale
et des Élections

ARRÊTÉ du 30/03/2020
portant autorisation dérogatoire d'ouverture du marché alimentaire
pour la commune de Villedieu-sur-Indre
Le Préfet de l'Indre,
Chevalier de l'ordre de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-17 ;
Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19, notamment son article 4 ;
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
Vu le décret du Président de la République en date 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER, préfet de l'Indre ;
Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du covid-19 ;
Vu le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;
Vu le décret n° 2020-344 du 27 mars 2020 complétant le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré, pour une durée de deux mois, sur l'ensemble du territoire national par l'article 4 de la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

Considérant qu'afin de prévenir la propagation du virus covid-19, le Premier ministre a, au III de l'article 8 du décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 pris sur le fondement des dispositions de l'article L. 3131-15 du code de la santé publique, interdit jusqu'au 15 avril 2020 la tenue des marchés, couverts ou non et quel qu'en soit l'objet ; que toutefois, par les mêmes dispositions, le Premier ministre a habilité le représentant de l'Etat après avis du maire, à accorder une autorisation d'ouverture de certains marchés alimentaires ;

Considérant qu' au regard de l'offre alimentaire locale, le maintien de l'activité de vente au public de produits alimentaires au sein du marché de Villedieu-sur-Indre répond ainsi à un besoin d'approvisionnement de la population ; que son ouverture doit donc être maintenue durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place d'une organisation et de contrôles de nature, d'une part, à garantir le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Vu l'urgence ;

Vu l'avis du maire de la commune de Villedieu-sur-Indre en date du 27/03/2020 ;

Sur proposition du Directeur des services du cabinet

ARRÊTE

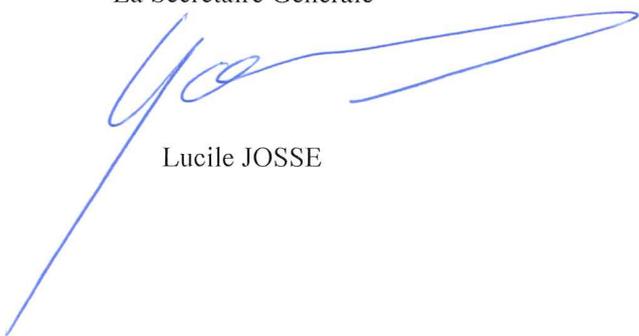
Article 1^{er} : La tenue du marché alimentaire de Villedieu-sur-Indre est autorisée à titre dérogatoire durant la période d'état d'urgence sanitaire, sous réserve de la mise en place des mesures précisées à l'article 2 ;

Article 2 : Les conditions d'organisation et de contrôle sont fixées par le maire de Villedieu-sur-Indre conformément à sa demande du 27/03/2020 transmise au préfet. Elles doivent garantir d'une part, le respect des mesures d'hygiène et de distanciation sociale, dites « barrières », définies au niveau national applicables au jour de la tenue de chacun des marchés durant la période d'état d'urgence sanitaire et, d'autre part, l'interdiction de rassemblement de plus de 100 personnes ;

Article 3 : Copie du présent arrêté est adressée au Procureur de la République près le tribunal judiciaire de Châteauroux ainsi qu'au service de police ou de gendarmerie territorialement compétent ;

Article 4 : Le présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet ou d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur dans les deux mois suivants sa notification. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans le même délai. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de LIMOGES, 1 Cours Vergniaud, 87000 Limoges. Il peut être transmis via l'application Télérecours citoyen, accessible sur le site www.telerecours.fr.

Pour le Préfet,
et par délégation,
La Secrétaire Générale



Lucile JOSSE